

Affaire suivie par :
Nadine MARTINEAU
Cheffe de bureau
Gestion administrative et financière
Tél. 02 32 08 93 20
Mél. dep1d-rouen@ac-normandie.fr
Rectorat de la région académique
Normandie
25, rue de Fontenelle
76000 Rouen Cedex

Rouen, le 11 décembre 2023

Elodie LAMART
Secrétaire générale adjointe,
Directrice des relations et des ressources
humaines

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
du premier degré sous contrat

CIRCULAIRE N° 2023-019

Objet : Temps partiel – année scolaire 2024-2025

Références :

- Articles R.914-1 et R.914-2 du Code de l'éducation
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application, pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions à satisfaire et les modalités à observer afin de solliciter un temps partiel pour les maîtres des établissements privés du 1^{er} degré sous contrat avec l'Etat. Sont concernés les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués sous contrat d'association. Ces dispositions s'appliquent pour la totalité des départements normands.

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Il est à noter toutefois qu'ils **sont exclus du dispositif de surcotation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie **au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.**

I – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (annexe 1)

Les enseignants désireux d'exercer, pour l'année scolaire 2024-2025, sur la base d'une quotité de service à temps partiel, devront adresser leur demande, selon le modèle joint (annexe 1), par la voie hiérarchique :

- Première demande : **pour le 31 janvier 2024 au plus tard ;**
- Renouvellement : **pour le 31 mars 2024 au plus tard.**

=> **Département du Calvados et de la Manche** : demandes à adresser sur la boîte électronique :

dep1d-caen@ac-normandie.fr

=> **Départements de l'Eure, l'Orne et la Seine-Maritime** : demandes à adresser sur la boîte électronique :

dep1d-rouen@ac-normandie.fr

Les premières demandes formulées doivent impérativement pouvoir être prises en compte dans le cadre des opérations du mouvement.

a) Date et durée :

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service, sur avis du chef d'établissement.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Dans l'intérêt des maîtres, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins **le renouvellement annuel de la demande.**

A l'issue de cette période de trois années, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

b) Sortie provisoire du dispositif :

Pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

c) Cessation ou modification du temps partiel :

Toute demande de reprise à temps plein (annexe 5) ou d'augmentation de quotité à l'issue du temps partiel sur autorisation, doit s'effectuer dans le cadre du mouvement et être impérativement déposée, avant le **31 janvier 2024.**

d) Quotités applicables au temps partiel sur autorisation :

Les personnels peuvent bénéficier, sous réserve des impératifs de continuité et de fonctionnement du service, de plusieurs possibilités de travail à temps partiel, selon les modalités suivantes :

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 h)	Total
Pour information temps complet	8 demi-journées soit 24 h	24 h hebdomadaires + 108 h annuelles (y compris 60 h d'aide personnalisée)
50 % (rémunéré 50 %)	4 demi-journées soit 12 h	12 h hebdomadaires + 54 h annuelles (y compris 30 h d'aide personnalisée)
75 % (rémunéré 75 %)	6 demi-journées soit 18 h	18 h hebdomadaires + 81 h annuelles (y compris 45 h d'aide personnalisée)
80 % (rémunéré 85,7 %)	6 demi-journées soit 18 h + 14 demi-journées à répartir dans l'année	18 h hebdomadaires + 87 h annuelles (y compris 48 h d'aide personnalisée) + 47h25 à répartir dans l'année

Remarque : Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne fait pas l'objet d'un octroi de droit mais sur autorisation. La demande doit être adressée, sur papier libre, à la division de l'enseignement privé (DSDEN du Calvados ou rectorat -site de Rouen, en fonction du département d'exercice), qui soumettra le dossier à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES (annexe 2)

a) Conditions d'attribution :

- **Pour élever un enfant à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption :**

Ce type de temps partiel peut être attribué à l'un et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités susceptibles d'être différentes. La demande doit être formulée au moins deux mois avant la fin du congé de maternité ou du congé d'adoption.

- **Pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant :**

Le temps partiel est accordé à l'enseignant dont le conjoint, l'enfant âgé de moins de 20 ans ou l'ascendant, est victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ou d'un spécialiste doit être joint à la demande et renouvelé tous les six mois.

- **Pour s'occuper d'un enfant, d'un conjoint (marié, pacsé ou concubin), ou d'un ascendant atteint d'un handicap :**

Le demandeur doit produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice de temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- **Pour un personnel en situation de handicap :**

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241.3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b) Date d'effet et durée :

- Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou de paternité ou parental) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Reprise d'activité à temps partiel : En cas de non reprise à temps plein au-delà des 3 ans, le temps partiel peut devenir « sur autorisation ». La période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les conditions énoncées au paragraphe I.
2. Reprise d'activité à temps plein (annexe 5).

- Soins à donner à un conjoint, enfant, ascendant :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

- Soins à donner à un conjoint, enfant, ascendant handicapé :

Le temps partiel est attribué dès réception des pièces justificatives et aussi longtemps que l'état du parent le justifie.

- Maîtres atteints d'un handicap :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

c) Renouvellement des demandes :

Il est demandé aux enseignants souhaitant bénéficier d'un renouvellement de leur temps partiel de droit au titre de l'année scolaire 2024/2025, de déposer leur demande, dans la mesure du possible, avant **le 31 mars 2024**, dans un souci d'organisation de leur remplacement.

d) Sortie provisoire du dispositif :

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

e) Sortie définitive du dispositif (dans les deux cas ci-dessous les agents sont réintégrés d'office à temps plein) :

- Naissance ou adoption d'un enfant :
Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.
- Soins à donner :
Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant, ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

f) Quotités applicables au temps partiel de droit

Les quotités de temps partiel mentionnées ci-dessous sont offertes de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires travaillées et libérées, à savoir :

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 h)	Total
Pour information temps complet	8 demi-journées soit 24 h	24 h hebdomadaires + 108 h annuelles (y compris 60 h d'aide personnalisée)
50 % (rémunéré 50 %)	4 demi-journées soit 12 h	12 h hebdomadaires + 54 h annuelles (y compris 30 h d'aide personnalisée)
62,5 % (rémunéré 62,5 %)	5 demi-journées soit 15 h	15 h hebdomadaires + 66 h annuelles (y compris 38 h d'aide personnalisée)
75 % (rémunéré 75 %)	6 demi-journées soit 18 h	18 h hebdomadaires + 81 h annuelles (y compris 45 h d'aide personnalisée)
80 % (rémunéré 85,7 %)	6 demi-journées soit 18 h + 14 demi-journées à répartir dans l'année	18 h hebdomadaires + 87 h annuelles (y compris 48 h d'aide personnalisée) + 47h25 à répartir dans l'année

III- III-

III- DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

IV – CAS PARTICULIER DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Les maîtres délégués sous contrat d'association employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, dans la limite de leur engagement.

Dans le cas d'un **temps partiel sur autorisation**, la seule quotité autorisée est 50 %.

Dans le cas d'un **temps partiel de droit**, la durée du travail est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

Dans les deux cas, les maîtres délégués souhaitant solliciter un temps partiel doivent adresser leur demande sur **papier libre** à la division de l'enseignement privé, avant le **31 mars 2024** :

=> **Département du Calvados et de la Manche** : demandes à adresser sur la boîte électronique :

dep1d-caen@ac-normandie.fr

=> **Départements de l'Eure, l'Orne et la Seine-Maritime** : demandes à adresser sur la boîte électronique :

dep1d-rouen@ac-normandie.fr

Ces demandes seront examinées dans la limite de l'engagement accordé aux intéressés (contrat à durée déterminée ou indéterminée).

V – TEMPS PARTIEL ANNUALISE (annexe 3 et 4)

a) Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord, sous réserve de l'intérêt du service.

Aucune demande ne peut être accordée en cours d'année.

b) Quotité retenue

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50 % ou 80 %.

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50 %
80%	85,70 %

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé annexe 3 (50 %) ou annexe 4 (80 %).

Cette demande est valable pour une année scolaire.

- Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50 %

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent. L'exercice s'effectue à temps complet, en continu, sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

- Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 80 %

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- les 7 premières ou dernières semaines sont travaillées à **temps complet**, au vu des nécessités de service ;
- les 29 autres semaines sont travaillées à **temps partiel** (75 %), avec un jour libéré par semaine.

c) Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations, y compris auprès des personnels actuellement en congé et de me retourner aux dates indiquées les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

Elodie LAMART
signé